

*Ministère des Mines  
et  
Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/MINES/2005 et n° 205  
CAB/MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des  
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines**

*Le Ministre des Mines  
et  
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

**Article 2 :**

Conformément au Code et au Règlement miniers, les droits et taxes repris dans le présent Arrêté concernent le titulaire des droits miniers et celui des droits de carrière.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre minier ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre des Mines

Ingele Ifoto

---

**Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006**

*Annexe à l'Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/MINES/2005 et n° 205  
CAB/MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et  
redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines*

N° Ordre	Acte Générateurs	Taux en Ff
01	Redevance pour agrément des comptoirs d'or et de diamant - or - diamant - cassitérite	50.000 200.000 6.000
02	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers :	15.000
03	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses a. carte de creuseur - or - diamant - hétérogénite - cuivre - cassitérite - coltan a. carte de négociant - or catégorie A catégorie B - diamant catégorie A catégorie B  - hétérogénite - cuivre - cassitérite - coltan  b. carte de fondeur - hétérogénite - cassitérite - cuivre	25 25 20 20 20 20  3.000 250  3.000 500  200 200 300 300  6.000 6.000 3.000
04	Caution des comptoirs : Or Diamant cassitérite	25.000 50.000 3.000
05	Taxe rémunératoire de la valeur expertisée des substances précieuses (produit du centre d'expertise, d'évaluation et de certification (CEEC).	0,45 de 1,25% de la valeur brute expertisée
06	Permis de recherche - pour chacune de deux premières années de la première période de validité du permis : - pour chacune des années de la première période de validité après les deux premières années : - pour chaque année de la première période de renouvellement : - pour chaque année de la deuxième période de renouvellement :	2,55/carré 26,34/carré 43,33/carré 124,03/carré
07	Certificat (permis) d'exploitation	424,78/carré
08	Certificat (permis) d'exploitation de la petite mine	195,40/carré
09	Certificat (permis) d'exploitation des rejets	679,64/carré
10	Enregistrement des dragues extractives . Moyenne . Petite	35 60
11	Approbation et enregistrement d'hypothèque	1000
12	Extension permis de recherche à d'autres substances	100
13	Agrément des mandataires des mines et des carrières	200
14	Agrément d'un bureau d'études environnementales	1000

15	Autorisation d'achat de cassitérite	300
16	Autorisation d'achat des substances minérales autres que l'or et le diamant	800
17	Autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'or et le diamant	50
18	Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	500
19	Autorisation de minage temporaire	75
20	Produits du SAESSCAM	16% des droits superficiaires
21	Vente des cahiers de charge pour l'attribution des gisements miniers	100
22	Renonciation partielle au certificat de recherche	Gratuit
23	Transformation d'un permis de recherche initial - certificat (permis) d'exploitation - certificat (permis) d'exploitation des rejets : - certificat (permis) d'exploitation de la petite mine :	424,78/carré 679,64/carré 195,40/carré
24	Autorisation de traitement ou de transformation des substances	679,64/carré
25	Autorisation de transformation des produits de l'exploitation artisanale	195,40/carré
26	Agrément boutefeu	100
27	Caution de réhabilitation des sites par le titulaire des sûretés financières	25.000
28	Redevance minière :  - matériaux de construction - fer et métaux ferreux - minéraux industriels : . gypse . kaolin . dolomie . calcaire à ciment . sables de verrerie . fluorine . diatomites . montmorillonite . barytine - hydrocarbures solides, liquides et gazeuses - autres substances non citées - métaux non ferreux - métaux précieux - pierres précieuses	% de la valeur du produit marchand 0 % 0,5 % 1 %           1 % 1 % 2 % 2,5 % 4 %
29	Taxe d'extraction des matériaux de construction/Tonne Marbre : Moellon : Calcaire à moellon : Caillasse : Argiles à briques : Sables : Craie : Gravier alluvionnaire : Latérites : Basaltes :	25 7 7 8 5 3 3 2,5 3 3
30	Agrément des dépôts d'explosifs.	130
31	Autorisation de recherche des produits de carrière :	4,25/carré/an
32	Autorisation d'exploitation de carrière permanente	169,91/carré/an
33	Vente des publications du Ministère des Mines Code minier : Règlement minier : Déclaration de l'exploitant artisanal : Registre d'autorisation spéciale :	50 30 2 0,5

*Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006*

34	Amendes transactionnelles	. du triple au quintuple du taux de l'acte élué . pour la redevance minière : <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de retard de paiement : 7 % du montant par mois de retard ;</li><li>- en cas de non paiement : de 100 à 1.000 % du montant ;</li><li>- en cas de minoration : 100 à 1.000 % du redressement effectué.</li></ul>
----	---------------------------	---

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/MINES/2005 et n° 205/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2005

Le Ministre des Finances  
Dr. André Philippe Futa

Le Ministre des Mines  
Ingele Ifoto

---